

" pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la onzième clause de l'Acte susdit passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui," laquelle clause est dans les termes suivans : " et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Régistrateur pour chacun des Comtés susdits, tiendra des copies en duplicata de tous tels livres et index alphabétique, selon que cet Acte ordonne de les tenir pour chacun des Comtés susdits, l'une desquelles copies chaque tel Régistrateur ou son Député, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, transmettra, ou fera transmettre au Bureau du Secrétaire Provincial pour tels fins que de droit," sera et elle est par le présent révoquée.

La 11e. clause de la XI. année du Règne de feu Sa Majesté, révoquée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera propriétaire ou qui réclamera la propriété d'aucun terrain ou propriété immobilière quelconque situé dans aucun des dits Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missiskoui, en vertu d'aucun Acte, Contrat ou Instrument par écrit exécuté avant la passation de l'Acte cité et amendé par le présent, excepté que ce soit par Lettres Patentes de Sa Majesté, sera tenue avant le premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, de le faire enregistrer dans le Bureau d'Enregistrement du Comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située ; et tout tel Instrument légal qui n'aura pas été ainsi Enregistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment moyennant valeur réelle.

Toute personne qui possèdera ou réclamera la propriété de terres situées dans les dits Comtés, en feront enregistrer les Contrats d'achat avant le 1er. Mai 1832.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions de l'Acte ci-devant cité et amendé s'étendront à tous les terrains et autres propriétés immeubles, qui ont ou qui seront ci-après tenus en Franc et Commun Soccage dans les Comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic.

Les dispositions de l'Acte ci-devant cité et amendé s'étendront aux Comtés des Outaouais, de Beauharnois et Mégantic.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Acte ou Contrat, ou Instrument par écrit, créant ou ayant crée hypothèque ou *mortgage* ne liera ni n'affectera comme charge ou hypothèque ou *mortgage* non plus qu'aucun Acte, Contrat ou Instrument n'opérera, ni ne vaudra en Loi comme Transport d'aucune terre ou propriété immeuble située dans aucun des dits Comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic, (sauf et excepté toutes terres et propriétés immeubles qui sont ou qui pourront être tenues à titre de fief en iceux,) à moins que le dit Acte, Contrat ou Instrument ne soit Enregistré au Bureau d'Enregistrement du Comté dans lequel seront situées telles terres ou propriétés immeubles, sous un an à compter du jour de la passation de cet Acte.

Aucun Instrument créant une hypothèque sur aucune terre située dans les dits Comtés, ne vaudra comme charge ou hypothèque, s'il n'est enregistré.